



STATUTS FECAMMADA.



Article 1^{er} : de la dénomination

Il est créé entre les associations sportives et les sociétés à objet sportif adhérant aux présents statuts et pratiquant le Mixed Martial Arts, une fédération régie par la loi N° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun, ayant pour dénomination : Fédération Camerounaise de Mixed Martial Arts et Disciplines Affinitaires, en abrégé **FECAMMADA**.

- a) Le drapeau de la FECAMMADA est de couleur VERT, ROUGE, JAUNE.
- b) Le sigle de la Fédération Camerounaise de Mixed Martial Arts et Disciplines Affinitaires est « FECAMMADA ».
- c) La langue de la FECAMMADA est le français ou l'Anglais
- d) La FECAMMADA exerce une mission de service Public.

Article 2 : de la durée

Sa durée est illimitée.

Article 3 : du siège

Le siège social de la Fédération Camerounaise de Mixed Martial Arts et Disciplines Affinitaires est fixé à Yaoundé. Toutefois, il peut être transféré dans une autre localité sur délibération de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II : DES OBJECTIFS

Article 4 : des objectifs

- 1) D'exercer l'autorité et le contrôle sur les ligues sportives régionales, départementales, d'arrondissement, spécialisées et les organisations professionnelles.
- 2) Valider les statuts et les activités des ligues sportives régionales, départementales, d'arrondissement, spécialisées et professionnelle.
- 3) Développer, promouvoir et contrôler la pratique du MMA au Cameroun ;
- 4) Organiser les compétitions sportives de **MMA** à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ;
- 5) Proposer l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et juges de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des partenaires d'entraînement.
- 6) Regrouper les associations sportives affiliées ainsi que les structures sportives associées au sein desquelles est pratiquée le MMA.



- 7) Organiser, développer, réglementer, contrôler, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la pratique, l'enseignement et la promotion du MMA pour tous ;
- 8) Edicter des règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives, techniques et financières auxquels doivent répondre les associations sportives affiliées et les structures sportives associées pour être admises à participer aux manifestations sportives fédérales qu'elles organisent ;
- 9) Promouvoir parmi ses membres le respect de l'éthique sportive ;
- 10) Donner à ses membres, sans discrimination d'ordre politique, racial, religieux ou social, la possibilité de mettre en œuvre la pratique des activités liées à son objet avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine, à l'intégration sociale et au développement de la citoyenneté.
- 11) Veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Camerounais (C.N.O. S. C.) ;
- 12) Se référer, dans l'élaboration de sa politique, de ses règlements et de sa gestion, aux concepts du développement durable et de l'environnement ;
- 13) Représenter : les associations sportives affiliées ; les structures sportives associées ; les membres licenciés et/ou associés ;
- 14) Assurer la défense des intérêts du MMA auprès des pouvoirs publics, des instances judiciaires et de tout autre organisme ;
- 15) Rassembler les associations sportives affiliées et les structures sportives associées, rechercher et faciliter leur création, soutenir leurs efforts, coordonner et contrôler leurs activités au regard des présents statuts ;
- 16) Procéder à toutes recherches et études relatives à son objet, de déposer ou d'acquérir tous brevets, modèles, marques, labels et plus généralement tous les droits de propriété industrielle, commerciale ou artistique, de procéder à la cession, à la concession ou à l'exploitation des licences desdits droits ;
- 17) Plus généralement, de mettre en œuvre toute activité de nature à promouvoir le MMA ;
- 18) De procéder à la délivrance de Grades et diplômes de Mixed Martial Art (MMA), conformément à la réglementation en vigueur ;
- 19) De veiller à la préparation, à la formation et à la reconversion des sportifs de haut niveau



- 20) D'assurer la participation du Cameroun aux compétitions internationales par une élite méritante ;
- 21) De constituer et de gérer des équipes nationales de Mixed Martial Arts du Cameroun ;
- 22) De coordonner les activités des clubs qu'elle fédère et de s'assurer que leur fonctionnement, aux plans administratif, financier et juridique, est conforme aux Lois et Règlements en vigueur ;
- 23) De représenter auprès des organisations mondiales, continentales ou régionales l'ensemble des clubs qui lui sont affiliés ;
- 24) D'établir et de faire respecter toutes les règles techniques et déontologiques concernant la pratique des activités qu'elle régit, ainsi que l'organisation des championnats et des compétitions inhérentes à leur pratique ;
- 25) De délivrer les licences sportives obligatoires aux membres des clubs qui lui sont affiliés, aux membres des corps de métier (arbitres, entraîneurs, athlètes), aux responsables nommés ou élus à tous les niveaux hiérarchiques ;
- 26) De délivrer des Attestations annuelles d'Affiliation signée du Secrétaire Général de la FECAMMADA ;
- 27) De délivrer aux adhérents des clubs affiliés, les passeports sportifs, licences, diplômes et autres titres ;
- 28) D'assurer la confection, la tenue, la conservation et l'archivage de toutes les documentations concernant la fédération ;
- 29) D'assurer toutes les relations avec les fédérations et organisations étrangères ;
- 30) D'organiser et de contrôler la qualité de la formation, notamment par des séminaires, stages et examens se rapportant au Mixed Martial Arts ;
- 31) De sauvegarder les intérêts communs de ses membres en règle générale ;
- 32) D'entretenir des rapports de collaboration avec les pouvoirs publics camerounais, le Comité National Olympique et Sportif du Cameroun, le Comité National Paralympique Camerounais et les organismes sportifs nationaux et internationaux ;
- 33) D'encadrer le développement du MMA professionnel dans son ensemble. Texte particulier fixe les modalités de fonctionnement et d'organisation du MMA professionnel ;
- 34) Développer et promouvoir toutes les disciplines affinitaires qui sont affiliées à la FECAMMADA.

Article 5 : de la tutelle

La FECAMMADA est placée sous la tutelle du Ministère en charge des sports, conformément aux dispositions de l'article **87 al 1 de la Loi No 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun.**

Article 6 : Interdiction de Cumul

Il est interdit le cumul entre les fonctions administratives au sein du Ministère des Sports et les fonctions électives ou exécutives au sein de la FECAMMADA conformément aux dispositions de l'article **89 de la loi 2018/014 du 11 juillet 2018**



portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun.

Article 7 : Organisation des Compétitions Internationales

Conformément à l'article **51 alinéa (3) de la loi N°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun**, l'organisation des compétitions ou manifestations internationales de Mixed Martial Arts, est subordonnée à l'approbation préalable du ministre chargé des sports.

CHAPITRE III : DES MEMBRES

Article 8 : des catégories de membres

- 1) La FECAMMADA est composée des membres ci-après :
 - a) Les responsables des Ligues sportives ;
 - b) Membres sportifs ;
 - c) Sociétés sportives ;
 - d) Clubs sportifs ;
 - e) Associations de corps de métier ;
 - f) Licenciés.
- 2) La FECAMMADA peut regrouper en son sein des membres d'honneurs :
 - a) Les Ligues ;
 - b) Les Clubs / Associations ;
 - c) Les responsables des ligues sportives régionales, départementales, d'arrondissement et spécialisées ;
 - d) Les responsables des clubs sportifs ou associations sportives ;
 - e) Les partenaires...
- 3) Les modalités d'attribution de la qualité de membres honoraires sont précisées dans le Règlement Intérieur.
- 4) Les Associations de corps de métier comprennent :
 - a) Les arbitres ;
 - b) Les athlètes ;
 - c) Les entraîneurs ;
 - d) Le corps médical.
- 5) La Fédération agréée uniquement une seule association par corps de métier.

Article 11 : De la communication des calendriers d'activités des ligues sportives régionales, départementales, d'arrondissements et spécialisées.

Le calendrier annuel de leurs activités sportives devra être communiqué au Bureau exécutif de la FECAMMADA avant sa mise en œuvre. Sur un plan général, les manifestations organisées par ces organes doivent au préalable avoir l'accord de la FECAMMADA.

Article 12 : des droits des membres



Les membres ont :

- a) Le droit de connaître à l'avance l'ordre du jour d'une Assemblée Générale, d'être convoqués dans les délais, de participer et d'exercer leur droit de vote ;
- b) Le droit d'être renseigné sur les affaires de la Fédération, notamment par le biais des lettres circulaires, communiqués et comptes rendus officiels des réunions de la Fédération transmis aux Ligues pour large diffusion ;
- c) Le droit de prendre part aux compétitions placées sous l'égide de la FECAMMADA ;
- d) Les fonctions de membres à la FECAMMADA sont gratuites. Toute fois ils prétendent au remboursement de leurs frais de transport ou de mission selon les disponibilités de la Fédération.
- e) Tous les autres droits découlant des présents Statuts, ou reconnus par les Règlements, Directives et Décisions de la FECAMMADA sont applicables à tous les membres.

Article 13 : Des obligations des membres

Tout membre de la FECAMMADA a :

- a) Une obligation de fidélité à l'égard de la Fédération, ce qui signifie notamment que ses propres membres doivent s'abstenir de tout comportement susceptible de porter atteinte aux intérêts de la FECAMMADA ou à son image ;
- b) L'obligation de s'acquitter du montant des cotisations statutaires en fonction de sa qualité (officiels, entraîneurs, athlètes, sympathisants, dirigeants, associations, clubs etc.) ;
- c) L'obligation de communiquer au Bureau Exécutif de la FECAMMADA, toute modification de ses Statuts et Règlements, la liste de tous ses membres, dans les quinze (15) jours qui suivent son Assemblée Générale ;
- d) L'obligation de se soumettre aux Statuts, Règlements, Directives et Décisions de la FECAMMADA et des instances internationales dont elle est membre ;
- e) L'obligation de n'entretenir aucune relation de nature sportive avec des membres suspendus ou exclus ;
- f) L'obligation de respecter les principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play et de maîtrise de soi.

Article 14 : des types de qualité de membre

1) La qualité de membre s'acquiert par :

- a) Cooptation pour les membres d'honneur (ceux-ci n'ont pas de voix délibératives dans les sessions et assemblées auxquelles ils participent) ;
- b) Affiliation et paiement d'une cotisation annuelle dont les montants et les modalités de versement sont fixés par un Règlement spécial.
- c) L'adhésion et l'affiliation à la FECAMMADA peuvent être refusées à un postulant qui n'est pas en règle selon les conditions d'adhésion préalablement fixées et non pour les raisons tribales, politiques, religieuses ou professionnelles.



Article 15 : de la période d'affiliation des Clubs et Associations

- 1) La période d'affiliation est fixée à chaque début de saison sportive. Elle dure 2 mois à compter de la date d'ouverture de la saison sportive.
- 2) Tout Club sportif ou Association sportive n'ayant pas souscrit à son affiliation au cours de cette période n'est pas membre de la FECAMMADA, et par conséquent ne peut prendre part aux activités organisées par celle-ci.

Article 16 : des types de Club de la FECAMMADA

- 1) La FECAMMADA dispose de deux types de clubs :
 - a) **Les Clubs d'élite** :
 - a) Les "**clubs d'élite**" ont un caractère permanent, participent régulièrement aux compétitions organisées par la FECAMMADA et renouvellent leurs affiliations à chaque début d'année conformément au délai fixé.
 - b) Les "**Clubs d'élite**" sont membres de l'Assemblée Générale et ont droit au vote au cours des assises programmées.
 - c) Le Secrétaire Général de la FECAMMADA en collaboration avec le Chef de département Financier et le Directeur Technique National communique à la fin de chaque saison sportive au bureau exécutif de la FECAMMADA, la liste des ligues sportives régionales, départementales et d'arrondissement, la liste des "**Clubs d'élite**", sur la base de leur fonctionnalité et du paiement régulier, dans les délais, de leurs cotisations annuelles.
 - d) Seuls les ligues régionales fonctionnelles et les clubs d'élite, sont membres statutaires avec voix délibératives dans les assemblées générales au niveau national.
 - e) Les "**autres clubs**" sont ceux qui s'affilient de manière épisodique au cours de l'olympiade.
 - f) Les « **autres Clubs** » ne sont pas membres de l'Assemblée Générale de la FECAMMADA et n'ont par conséquent pas droit au vote.
 - g) Le Secrétaire Général de la FECAMMADA en collaboration avec les secrétaires généraux des ligues sportives régionales, départementales, d'arrondissement et spécialisées communique à la fin de chaque saison sportive la liste des "**autres Clubs**".
 - h) Les attestations d'affiliation sont signées par le Secrétaire Général.

Article 17 : de la perte de la qualité de membre

- 1) La qualité de membre se perd par :
 - a) Démission ;
 - b) Décès ;
 - c) Suspension temporaire ;
 - d) Exclusion définitive ;
 - e) Dissolution de l'association membre ;
 - f) Retrait de l'agrément à la fédération.

TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE



CHAPITRE IV : DES ORGANES

Article 18 : des organes centraux

- 1) La FECAMMADA comprend les organes suivants :
 - a) L'Assemblée Générale ;
 - b) Le Conseil d'Administration ;
 - c) Le Bureau Exécutif National ;
 - d) Les Organes déconcentrés (ligues ou pole de coordination sportives régionales, départementales, d'arrondissements) ;
 - e) Les ligues spécialisées le cas échéant ;
 - f) La Chambre Fédérale de Conciliation et d'Arbitrage ;
 - g) La commission de discipline ;
 - h) Commission de finance ;
 - i) Commission médicale ;
 - j) Commission juridique ;
 - k) Commission d'arbitrage ;
 - l) Une Direction Technique Nationale, des Commissions administratives spécialisées, un Commissariat aux Comptes.

SECTION I : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 19 : de la définition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de la FECAMMADA est l'organe suprême de la Fédération.

Article 20 : Des compétences de l'Assemblée Générale

- 1) L'Assemblée Générale a les compétences suivantes :
 - a) Admettre, suspendre ou exclure un membre ;
 - b) Définir et orienter la politique générale de la FECAMMADA ;
 - c) Examiner et adopter le Budget de la saison sportive présenté par le Chef de Département des Finances ;
 - d) Approuver les comptes de l'exercice clos et donner ou retirer quitus au Bureau Exécutif ;
 - e) Examiner les motions de défiance présentées contre les membres du Conseil d'Administration ou du Bureau Exécutif ;
 - f) Suivre le rapport d'activités du Secrétaire Général, le bilan financier du Chef du Département des Finances, le bilan moral du président de la fédération.
 - g) Élire au scrutin de liste, à bulletin secret ou à main levée les membres du Bureau Exécutif National.
 - h) Adopter ou modifier les Statuts, le Règlement Intérieur, les Règlements Généraux et les textes spéciaux de la FECAMMADA ;
 - i) Approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée ;
 - j) Approuver les comptes annuels et déterminer l'affectation des bénéfices ou se prononcer sur la couverture des pertes du compte de résultats ;



- k) Désigner les Commissaires aux comptes ;
- l) Fixer les indemnités éventuelles des membres de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif s'il y a lieu ;
- m) Elire tous les quatre (4) ans les personnes appelées à animer la chambre fédérale de conciliation et d'arbitrage de la FECAMMADA ;
- n) Élire en cas de vacance, de démission ou de défaillance grave constatées à tout poste du Bureau Exécutif ou de la chambre fédérale de conciliation et d'arbitrage avant la fin du mandat ;
- o) Décerner, sur proposition du Conseil d'Administration, le titre de président ou de membre d'honneur à une personne qui s'est particulièrement distinguée en faveur du Mixed Martial Arts ;
- p) Ratifier la démission d'un membre ;
- q) Dissoudre la FECAMMADA ;
- r) Examiner et approuver les propositions de modifications des statuts ;

Toute exclusion nécessite la présence de la majorité absolue (50 % + 1) des membres de l'Assemblée générale ayant le droit de vote et requiert la majorité des trois quarts des suffrages valablement exprimés.

Article 21 : de la composition de l'Assemblée Générale

- 1) L'Assemblée Générale de la FECAMMADA est constituée comme suit :
 - a) Des membres du Bureau Exécutif ;
 - b) Des délégués des ligues ou pôles de coordination régionaux fonctionnels, soit 01 par ligue ou pôle de coordination ou ceux-ci sont représentés ;
 - c) Des représentants des clubs d'élite au nombre de 10 ;
 - d) Des représentants des corps de métier (02 arbitres, 02 athlètes, 02 entraîneurs) ;
 - e) Des représentants des ligues spécialisées le cas échéant (01 par ligue) ;
 - f) Un représentant de la Commission Médical ;

Article 22 : de la convocation de l'Assemblée Générale ordinaire

- 1) Sur convocation du Président du Bureau Exécutif, l'Assemblée Générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an, de préférence en fin d'exercice, afin d'examiner les bilans de la saison.
- 2) A la fin de chaque mandat et dans le strict respect des dispositions de la réglementation en vigueur, le président doit convoquer l'Assemblée Générale électorale en vue du renouvellement des organes dirigeants de la Fédération. Tout responsable n'ayant pas obtenu de quitus (pour sa gestion) ou étant frappé d'une exclusion en cours, ne pourra pas candidater à un poste du Bureau Exécutif ou du Conseil d'Administration.
- 3) Les convocations à une session ordinaire de l'Assemblée Générale assorties de l'ordre du jour doivent être notifiées par tout moyen laissant trace à tous les membres quinze (15) jours au moins avant ladite session.

Article 23 : de la validation des mandats de l'Assemblée Générale



- 1) Avant le démarrage des travaux de l'Assemblée, les mandats des délégués doivent être validés par les commissaires du gouvernement.
- 2) Les commissaires du Gouvernement sont les seuls habilités à procéder à cette vérification.

Article 25 : du quorum de l'Assemblée Générale ordinaire

- 1) L'Assemblée générale ne peut valablement se tenir que si le quorum (50 % +1) des membres présents ou représentés est atteint.
- 2) Les délégués à l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter par des mandataires eux-mêmes délégués à ladite Assemblée, munis d'une procuration écrite et légalisée. Aucun délégué ne doit être porteur de plus d'une procuration.

Article 26 : du bureau de séance de l'Assemblée Générale élective

Un code électoral adopté en AG encadre le processus électoral au sein de la FECAMMADA

- 1) L'Assemblée Générale élit en début des travaux (assemblée générale élective) un bureau de séance composé ainsi qu'il suit :
 - a) Un Président ;
 - b) Un Rapporteur ;
 - c) Deux (02) scrutateurs.
- 2) Le Bureau Exécutif cède la place au Bureau de séance pour la poursuite des travaux.
 - a) **Le Président** de séance est chargé de :
 - Diriger les travaux de l'Assemblée dans le strict respect de l'ordre du jour discuté et adopté par l'Assemblée Générale.
 - Les fonctions de membre du Bureau de séance prennent fin à la fin des travaux de l'Assemblée générale, après transmission à la Tutelle du rapport desdits travaux.
 - b) **Le Rapporteur** de séance est chargé :
 - Du secrétariat des travaux de l'Assemblée, à ce titre, il est tenu d'élaborer un procès-verbal des travaux de l'Assemblée.
 - Le procès-verbal élaboré doit être transmis par le Président du bureau Exécutif élu au Ministre en charge des Sports trois semaines au plus tard après la séance de l'Assemblée.
 - c) **Les deux Scrutateurs** de séance sont chargés :
 - D'assurer l'ordre et la discipline, ainsi que le décompte des voix lors des délibérations des travaux de l'Assemblée.

Article 27 : de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale



- 1) L'ordre du jour de l'Assemblée Générale peut être amendé avant adoption par la majorité (50% +1) des voix valablement exprimées des délégués présents ou représentés.

Article 28 : du mode de délibérations

- 1) Les décisions de l'Assemblée sont prises par vote secret, ou à main levée, suivant un scrutin de liste (assemblée élective), à la majorité des suffrages exprimés.

Article 29 : des élections des membres

- 1) Les élections des membres du Bureau Exécutif lors de l'Assemblée générale sont réalisées par vote secret ou à main levée, suivant un scrutin de liste, à la majorité des suffrages exprimés par les électeurs.

Article 30 : de la périodicité de tenue des sessions

- 1) L'Assemblée générale ordinaire doit se tenir à la fin de chaque année pour établir les bilans sportif et financier de la saison écoulée. Elle est présidée par le président de la FECAMMADA.
- 2) A cet effet, l'Assemblée générale suit les rapports d'activités et les plans d'actions présentés par :
 - Le Secrétaire Général ;
 - Le Chef du Département Financier et son adjoint ;

Article 31 : de la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire

- 1) L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire :
 - a) A l'initiative du Président de la Fédération ;
 - b) A l'initiative des 2/3 des membres de l'Assemblée Générale.
- 3) Les convocations à une session extraordinaire de l'Assemblée Générale assorties de l'ordre du jour doivent être notifiées à tous les membres quinze (15) jours au moins avant ladite session.
- 4) Les conditions de fonctionnement de l'Assemblée Générale extraordinaire sont régies par les mêmes règles que celles prévues par l'Assemblée Général Ordinaire, et plus précisément en ce qui concerne la validation des mandats, le quorum, l'ordre du jour, les élections.

SECTION II : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 32 : de la composition du Conseil d'Administration

- 1) La FECAMMADA est administrée par un Conseil d'Administration composé de 21 membres.
- 2) Le fonctionnement du Conseil d'Administration est fixé par un Règlement spécial.

Article 33 : des attributions du Conseil d'Administration.



Fixe les taux de cotisations statutaires des membres, licences, passeports, affiliations à chaque début de saison sportive ;

- a) Contrôle le fonctionnement des organes de la Fédération à tous les niveaux ;
- b) Examine le projet de budget à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- c) Adopte ou modifie le calendrier des compétitions nationales ;
- d) Élabore les projets de textes organiques à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- e) Gère toutes les questions ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Article 34 : de l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

- 1) L'ordre du jour du Conseil d'Administration, présenté par le Président du Bureau Exécutif, peut être discuté, amendé éventuellement avant son adoption par la majorité des membres du Conseil.

Article 35 : composition Conseil d'Administration

- 1) Le Conseil d'Administration de la FECAMMADA est constitué :
 - a) De tous les membres du bureau exécutif de la fédération ;
 - b) Des représentants des ligues ou pôles de coordination (Délégués)

Article 36 : du mode de délibérations

Les délibérations au sein du Conseil d'Administration sont faites par vote secret ou à main levée à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 37 : du quorum du Conseil d'Administration

- 1) Le Conseil d'Administration ne peut valablement se tenir que si le quorum de 2/3 des membres présents ou représentés est atteint.
- 2) S'il n'est pas atteint, une autre session est convoquée dans les 15 jours, et dans ce cas elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, et en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 38 : de la durée des mandats des Administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration de la FECAMMADA sont élus pour un mandat de quatre (04) ans.

Article 39 : de la périodicité de tenue des sessions

- 1) Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an, sur convocation de son président.
- 2) Il peut être convoqué en session extraordinaire à l'initiative :
 - a) De son Président
 - b) Des 2/3 de ses membres



SECTION III : DU BUREAU EXECUTIF

Article 40 : Attribution du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est l'organe de gestion quotidienne de la Fédération. A cet effet, il :

- a) Assure l'exécution et le suivi des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- b) Initie tout projet de texte ;
- c) Propose le calendrier des compétitions nationales ;
- d) Apprécie des demandes d'affiliation des associations sportives et des sociétés à objet sportif ;
- e) Procède au recouvrement des cotisations des membres ;
- f) Soumet à l'appréciation de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage fédérale, tous les litiges et cas disciplinaires constatés au sein de la Fédération ;
- g) Procède au recrutement des personnels, après accord du Conseil d'Administration en ce qui concerne le personnel cadre ;
- h) Coordonne le fonctionnement des organes déconcentrés, de la Direction Technique Nationale et des commissions administratives spécialisées.
- i) Peut Suspendre un membre à titre conservatoire jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale.
- j) Prépare le budget à soumettre à l'examen du Conseil d'Administration avant son approbation par l'Assemblée. Générale.

Article 41 : Composition du Bureau Exécutif

- 1) Le Bureau Exécutif est composé ainsi qu'il suit :
 - Le Président ;
 - 1er Vice-Président ;
 - 2è vice-Président ;
 - 3è vice-Président ;
 - 4è vice-Président
 - Le Secrétaire Général ;
 - Le Secrétaire Général Adjoint ;
 - Le Chef du Département des Finances ;
 - Le Chef du Département des Finances Adjoint ;
 - Le 1^{er} Conseiller ;
 - Le 2^e Conseiller ;
- 2) Le Bureau Exécutif traite toutes les affaires nécessitant d'être réglées entre deux séances du Conseil d'Administration et du ressort de compétence dudit Conseil.
- 3) Les séances du Bureau Exécutif sont convoquées par le Président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et entrent en vigueur avec effet immédiat. Elles devront respecter la procédure prévue par les présents Statuts sous peine de nullité. Le Président informe immédiatement les membres du Conseil d'Administration des décisions prises par le Bureau Exécutif.



- 4) En cas d'empêchement du Président, la suppléance est assurée par un de ses vice-présidents selon l'ordre de préséance.
- 5) Les fonctions de membre du Bureau Exécutif sont gratuites. Toutefois ils peuvent prétendre au remboursement éventuel des frais occasionnés par leurs déplacements pour les sessions dudit Bureau en fonction des disponibilités en caisse de la Fédération.
- 6) Les fonctions de membre de Bureau Exécutif sont incompatibles avec toute autre fonction dans les organes inférieurs de la Fédération conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi N° 2018/014 du 11 juillet 2018.
- 7) Pour postuler à un poste électif au Bureau Exécutif de la FECAMMADA, il faut être un membre actif, dévoué et licencié pour une période d'au moins une olympiade.

Article 42 : du Président

Il est le Président du Bureau Exécutif et du Conseil d'Administration. A ce titre il :

- a) Représente la FECAMMADA dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- b) Engage la FECAMMADA par sa seule signature ;
- c) Convoque et préside les réunions du bureau exécutif, les sessions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales Extraordinaire ;
- d) Exécute le budget et ordonne les dépenses ;
- e) Applique les recommandations de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- f) Gère la FECAMMADA dans le strict respect des dispositions prévues par les textes organiques, les règlements de la Confédération Africaine de Mixed Martial Arts, l'International Mixed Martial Arts Fédération et les lois et règlements de la république.
- g) Peut donner délégation de compétence et/ou de signature à l'un des vice-présidents dans des domaines précis relevant de sa compétence ;
- h) Peut prendre toute autre décision conforme à l'esprit des présents statuts et nécessaire au bon fonctionnement de la FECAMMADA.

Article 43 : Les Vice-présidents

- 1) Ils assistent le Président de la Fédération dans l'accomplissement de ses missions.

Article 44 : Du Secrétaire Général et de son adjoint

Le Secrétaire Général est la cheville ouvrière de la Fédération. Il est l'agent de liaison de toutes les instances de la Fédération. Proche collaborateur du Président, il est assisté d'un (e) Secrétaire Général Adjoint.

A cet effet :

- Il programme les activités du Bureau Exécutif ;
- Il assure le secrétariat des réunions du Bureau Exécutif, du Conseil d'Administration et dresse les procès-verbaux ;



- Il assure la diffusion des informations, des documents et des actes de la Fédération dans les délais ; ceci en collaboration avec les Commissions administratives spécialisées, la Direction Technique Nationale ;
- Il initie les correspondances à faire entre la Fédération et les instances nationales et internationales ;
- Il prépare les rapports d'activités périodiques ;
- Il prépare les réunions et les documents à mettre à la disposition des administrateurs, de la tutelle, et de tout autre instance intéressée ;
- Il organise et gère les relations avec les médias.

Article 45 : Du Chef Département des Finances

1) Sous l'autorité du Président de La Fédération, il est le gardien de l'ensemble du patrimoine et des fonds de la Fédération. Il est assisté d'un Adjoint. Il est chargé notamment :

- a) De la tenue des livres comptables, de la caisse et du compte bancaire ;
- b) De l'exécution des instructions d'ordonnancement du Président ;
- c) De veiller à l'ouverture d'un compte dont il est l'un des signataires avec le Président ;
- d) D'élaborer le projet de budget au vu du chronogramme des activités de la saison et d'en suivre l'exécution afin de déterminer l'écart entre les prévisions et les réalisations effectives.
 - a. Répond de la gestion financière au niveau national ;
 - b. Procède à tout encaissement et à tout dépôt ;
 - c. Contresigne avec le Président tout retrait bancaire et tout document de paiement émis par la Fédération ;
 - d. Tient à la disposition des Commissaires aux comptes et des missions de contrôle du Ministère des Sports, tous les documents comptables et financiers.

2) Le Chef du Département des Finances Adjoint assiste le Chef du Département des Finances dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Article 46 : Des Conseillers

Ils sont choisis pour leur compétence et leur expérience et se doivent d'apporter leur expertise dans des domaines très variés. Ils assistent et conseillent l'ensemble du Bureau Exécutif dans la gestion courante des affaires, la recherche des partenaires ils ont voix consultative.

- a) Le **1^{er} Conseiller** assiste le Président de la FECAMMADA dans les affaires techniques, l'organisation des compétitions, la formation des formateurs de la Fédération, et financières de la Fédération.
- b) Le **2^e Conseiller** assiste le Président de la FECAMMADA dans les affaires administratives, juridiques et à la recherche des sponsors

Article 47 : Vacance de la Présidence de la FECAMMADA



- 1) En cas de vacance à la présidence de la FECAMMADA sur une période continue de 60 jours (abandon de poste, démission etc.) avant la fin du mandat, le Premier Vice-président assure l'intérim, et convoque une Assemblée Générale extraordinaire dans un délai maximal de (60) jours, afin d'élire le nouveau Président de la FECAMMADA ayant la charge de terminer le mandat en cours. Ceci est valable pour les ligues régionales, départementales, d'arrondissement et spécialisées.
- 2) En cas de décès du Président de la FECAMMADA le 1^{er} Vice – Président assure l'intérim et doit convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire quarante-cinq (45) jours après l'annonce, pour élire un nouveau Président chargé de terminer le mandat en cours.
- 3) Vacance des postes des autres membres du Bureau Exécutif National, Régional ou Départemental
- 4) En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre du bureau exécutif ou d'une ligue régionale, départementale, spécialisées en cours de mandat, l'Assemblée Générale compétente, procède au remplacement, pour le reste du mandat, du membre concerné.

Article 48 : du mode de scrutin

- 1) Les membres du Bureau Exécutif sont élus selon un scrutin de liste, et à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 49 : de la périodicité de tenue des réunions.

- 1) Les membres du Bureau exécutif se réunissent au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

SECTION IV : DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 50 : du rôle et des attributions du Commissaire aux comptes

- 1) L'organe de contrôle des comptes (Commissariat aux comptes) doit être particulièrement qualifié et autant que possible indépendant vis-à-vis des organes de gestion de la Fédération.
- 2) Il vérifie les comptes, contrôle la gestion des fonds et présente son rapport au Bureau exécutif, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale ordinaire en vue du quitus à donner.
- 3) Les rapports du Chef du Département Financier doivent être communiqués au moins quinze (15) jours avant les dates des Assemblées Générales.
- 4) L'organe de contrôle des comptes est désigné tous les quatre (4) ans par l'Assemblée Générale. Son mandat est renouvelable.
- 5) Le Commissaire aux comptes est chargé :
 - a. De la vérification des comptes ;
 - b. Du contrôle de la gestion des fonds et du patrimoine ;
 - c. Du suivi de l'orthodoxie comptable.



- 6) Le Commissaire aux comptes rend compte à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration, au Bureau Exécutif. Il peut être requis à tout moment par un de ces organes, à qui il rend un rapport dans un délai maximum de cinq (05) jours après avoir pris possession des documents comptables.
- 7) Le Commissaire aux comptes doit recevoir les rapports du Chef Du Département Financier au moins dix (10) jours avant les réunions ou les assemblées devant examiner les problèmes d'ordre financiers.

SECTION V : DES ORGANES DECONCENTRES

Article 51 : DES ORGANES DECONCENTRES

1) La FECAMMADA est administrée au niveau des circonscriptions administratives officielles de la République du Cameroun par ses démembrements suivants :

- a) La Ligue ou pôle de coordination sportif Régional ;
 - b) La Ligue ou pôle de coordination sportif Départemental ;
 - c) La Ligue ou pôle de coordination sportif d'Arrondissement.
- 2) Les ligues ou pôles de coordination sportives régionaux, départementaux et d'arrondissement, regroupent en leur sein les associations sportives, les clubs sportifs amateurs et les licenciés.
- a. Les ligues ou pôles de coordination sportifs régionaux, départementaux et d'arrondissement assurent la coordination des associations sportives et clubs sportifs qui leurs sont affiliés ;
 - b. Ils exercent leurs missions sous l'autorité et le contrôle de la FECAMMADA ;
 - c. Ils ne sont créés qu'après avis favorable de la FECAMMADA après décision de la tutelle ;
 - d. Les statuts des ligues sportives sont élaborés selon un statut type de la FECAMMADA. **Art 40 de la loi 2018/014 du 11 juillet 2018.**
 - e.
 - f. Avant toute affiliation, chaque association sportives ou club sportif doit être obligatoirement être en règle comme l'exige le Ministère en charge des Sports Cf. **art. 41 de la loi 2018/014 du 11 juillet 2018.**
 - g. Aucune ligue ou pôle de coordination sportif, ne peut signer une convention de partenariat et recevoir les dons des tiers sans informer la FECAMMADA ;
 - h. Ces derniers sont tenus de présenter leur bilan administratif, financier et technique annuel ainsi que leur comptabilité à la FECAMMADA.
- 3) Les ligues sont subordonnées à la FECAMMADA, Le Bureau Exécutif peut déléguer à ses ligues subordonnées la compétence d'organiser leurs propres compétitions. Les compétitions organisées par les ligues subordonnées ne peuvent regrouper que les clubs sportifs et associations sportives de la circonscription concernée.
- 4) Ces compétitions ne doivent pas interférer avec celles mises sur pied par la FECAMMADA. Le cas échéant, ces dernières ont la priorité.



- 5) Aucun membre ne peut prendre part à une compétition s'il n'est pas détenteur d'une licence en cours de validité.
- 6) Les ligues sportives régionales, départementales et d'arrondissement n'ayant pas organisé de compétitions ou n'ayant pas respecté les directives d'affiliation pendant la saison sportive, perdent leur droit de vote sur toute question soumise à l'assemblée générale de la FECAMMADA.

Les ligues disposent pour leur fonctionnement des organes suivants :

8) Niveau régional

- a) L'Assemblée régionale
- b) Le Conseil régional
- c) Le Bureau Exécutif régional

9) Niveau départemental

- a) L'Assemblée départementale
- b) Le Conseil départemental
- c) Le Bureau Exécutif départemental

10) Niveau d'arrondissement

- a) L'Assemblée d'arrondissement
- b) Le Conseil d'arrondissement
- c) Le Bureau Exécutif d'arrondissement.

- 11) L'Assemblée Générale ordinaire du 17 novembre 2023 a donné quitus au président de la FECAMMADA de pouvoir mettre en place les pôles de coordination dans les circonscriptions administratives ceci dans toute l'étendue du territoire en attendant les textes régissant la mise en place des ligues régionales, départementale et d'arrondissement.

Arts 51 : la compétition et les modalités de fonctionnement des organes déconcentrés de la FECAMMADA sont précisés par le règlement intérieur.

CHAPITRE V : DES COMMISSIONS

Article 52 : de la création des Commissions

- 1) Le Président de la FECAMMADA peut créer autant de commissions que les besoins de fonctionnement l'exigent.
- 2) Sans que l'énumération soit exhaustive, les commissions administratives spécialisées, placées sous la coordination du Bureau Exécutif sont définies comme suit :
 - a) La Commission des compétitions et événements le cas échéant ;
 - b) La Commission des finances ;
 - c) La Commission Juridique ;
 - d) La Commission de communication et marketing ;
 - e) La Commission médicale ;



- 1) Les attributions, les compétitions ainsi que les modalités de fonctionnement sont précisés par un texte p dans le règlement intérieur.

Article 53 : du rôle des Commissions spécialisées

- 1) Les commissions spécialisées de la FECAMMADA sont régies par des textes particuliers, et ont pour rôle de développer la discipline dans le domaine des compétences confiées à chacune d'elle par le Bureau Exécutif.

Article 54 : les membres des commissions spécialisées sont désignés par le président de la Fédération, sous réserve de la validation par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE

Article 55 : du rôle et de la composition de la Direction Technique Nationale

- 1) La Direction Technique nationale est l'organe responsable des questions techniques au sein de la FECAMMADA.
- 2) Sans que l'énumération soit exhaustive, la Direction Technique Nationale, placée sous la supervision d'un Directeur Technique National nommé par le Ministre en charge des Sports, est composée ainsi qu'il suit :
 - a) Un Directeur Technique National et ses adjoints le cas échéant ;
 - b) L'Entraîneur National et ses adjoints ;
 - c) Les entraîneurs Régionaux ;
 - d) Les entraîneurs Départementaux ;
 - e) Les entraîneurs d'Arrondissement.
- 3) Un texte particulier fixe les règles de fonctionnement de la Direction Technique Nationale.

Article 56 : des attributions du Directeur Technique National

- 1) Les attributions du Directeur Technique National fixées par une Décision du Ministre en charge des Sports peuvent être complétées par un texte particulier de la FECAMMADA.

Il est particulièrement chargé de la programmation et du suivi des activités des entraîneurs nationaux, régionaux et départementaux.

- 2) Placé sous l'autorité du Ministre en charge des sports, et sous la coordination du Bureau exécutif, le Directeur Technique National est chargé :
 - a) De la coordination technique ;
 - b) De l'élaboration du programme technique national approuvé par la FECAMMADA et validé par le Ministère en charge des Sports ;
 - c) Du suivi de la mise en œuvre dudit programme national ;
 - d) De l'organisation technique des stages ;



- e) De la coordination et de la programmation des activités des entraîneurs nationaux, régionaux, départementaux et celles des équipes engagées en compétitions internationales ;
- f) Des missions d'information sur l'évolution de la discipline sportive ;
- g) Du contrôle du fichier des athlètes auprès de l'entraîneur national ;
- h) Du contrôle des écoles de la discipline en liaison avec la Fédération ;
- i) Du suivi de la formation et du recyclage des entraîneurs en rapport avec la Fédération ;
- j) Du conseil des entraîneurs nationaux dans le cadre de la sélection des athlètes ;
- k) De l'évaluation trimestrielle et de la production d'un rapport détaillé adressé à la Fédération et à la Tutelle ;
- l) De toute autre mission à lui assignée par le Bureau Exécutif de la FECAMMADA dont il implémente la politique de vulgarisation et du développement du MMA.

Article 57 : de la désignation du Directeur Technique National

- 1) Le Directeur Technique National est nommé sur proposition du Président de la FECAMMADA par le Ministre en charge des Sports.

Article 58 : de la désignation des entraîneurs nationaux

- 1) Les entraîneurs nationaux sont nommés sur proposition du Président de la FECAMMADA par le Ministre en charge des Sports.

Article 59 : de la désignation des entraîneurs Régionaux

- 1) Les entraîneurs Régionaux sont nommés sur proposition du Président de la FECAMMADA en collaboration avec le Président Régional par le Ministre en charge des Sports.

Article 59 : de la désignation des entraîneurs Départementaux

- 1) Les entraîneurs Départementaux sont nommés sur proposition du Président de la FECAMMADA en collaboration avec le Président Départemental par le Ministre en charge des Sports.

Article 60 : de la désignation des entraîneurs d'Arrondissement

- 1) Les entraîneurs d'Arrondissement sont nommés sur proposition du Président de la FECAMMADA en collaboration avec le Président d'Arrondissement par le Ministre en charge des Sports.

CHAPITRE VII : DE LA GESTION DES LITIGES

Article 61 : de la composition de la Chambre Fédérale de Conciliation et d'Arbitrage

- 1) Il est créée une Chambre Fédérale de Conciliation et d'Arbitrage composée de cinq (05) membres élus pour une olympiade par
- 2) l'Assemblée Générale de la FECAMMADA. Elle a pour mission de :



- a) Connaitre en premier ressort tous les litiges qui opposent les membres de la fédération ou la fédération à ses membres ;
 - b) Concilier avant d'arbitrer ;
 - c) Dresser des procès-verbaux de non conciliation avant toute décision arbitrale rendue au fond ;
 - d) Transmettre au Bureau Exécutif (Secrétariat Général) toutes les décisions afin que celles-ci soient examinées en dernier ressort par l'Assemblée Générale.
- 3) Un texte particulier précise le fonctionnement de la chambre fédérale de conciliation et d'arbitrage.

CHAPITRE VIII : DES DISCIPLINES AFFINITAIRES

Article 62 : des disciplines affinitaires

- Des disciplines affinitaires constituées en ligues spécialisées peuvent le cas échéant faire partie de la FECAMMADA. A ce titre elles sont représentées au sein du Bureau Exécutif, de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration par un vice-Président ;
- Le Grappling, l'unifight et le Pancrace sont des disciplines affinitaires à la FECAMMADA.

3) Un texte particulier fixe les modalités de fonctionnement des disciplines affinitaires au sein de la FECAMMADA.

TITRE 3 : ORGANISATION DE LA GESTION FINANCIERE

CHAPITRE IX : DES RESSOURCES, DE LA GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE

Article 63 : de l'exercice comptable

L'exercice comptable de la FECAMMADA débute le 1^{er} Janvier de l'année A pour se terminer le 31 Décembre de l'année A.

Article 64 : Les ressources de la Fédération comprennent :

1. Les recettes de sponsoring ;
2. La vente des produits de la fédération ;
3. Les ristournes sur les retransmissions audiovisuelles des manifestations ;
4. Les droits d'affiliation, d'adhésion, de cotisation, d'engagement, de mutation, de transfert et des licences ;
5. Les revenus du loto sportif et jeux du hasard liés aux activités de la Fédération ;
6. La quote-part des revenus publicitaires ;
7. La quote-part des transferts des sportifs ;
8. Les dons et legs ;
9. La vente des cartes VIP.
10. La vente des cartes de membre



Article 65 : Gestion des fonds de la FECAMMADA

1) – Les fonds et titres de la FECAMMADA sont domiciliés dans un compte bancaire ouvert à la ;..... au nom de la Fédération, dont le Président, le secrétaire général et le Chef du Département des Finances sont les cosignataires. Tout retrait doit obtenir l'accord préalable et par écrit du Président de la FECAMMADA, principal ordonnateur des dépenses de la Fédération.

Le retrait des fonds ou titres du compte bancaire de la FECAMMADA, ainsi que les virements par débit de ce compte sont effectués sous le régime strict de la double signature de l'un des trois responsables ci-dessus visés.

2) – Le Chef du Département des Finances dresse trimestriellement, à l'attention du secrétaire général ou des membres du Bureau Exécutif, une situation comptable de l'état d'exécution du budget en cours.

3) – Chaque structure extérieure, chaque organe annexe, ou chaque établissement de la Fédération, tient une comptabilité transparente et distincte, qui forme un chapitre spécial dans l'ensemble de la comptabilité de la Fédération.

4) –La Fédération est tenue de rendre compte de l'utilisation des fonds publics toutes les fois qu'elle est sollicitée par les services compétents de l'Etat.

5) –Les fonctions du Chef du Département des Finances sont incompatibles avec celles de l'ordonnateur des dépenses.

Article 66 : Malversation financière

1) Toute personne chargée d'une opération financière à la Fédération et faisant l'objet des poursuites par les organes juridictionnels peut être suspendu à titre conservatoire en attendant l'aboutissement de la procédure.

Article 67 : des cotisations statutaires

1) Les montants des cotisations statutaires sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale conformément à la catégorie de membre.

2) Les versements sont effectués uniquement dans le compte bancaire ouvert à cet effet, dans le strict respect des délais arrêtés.

Article 68 : de la vente des imprimés et des gadgets

1) La vente des imprimés et des gadgets au sein de la FECAMMADA est réservée uniquement au Chef du Département des Finances, de concert avec le Secrétaire Général.

Article 69 : de la recherche des ressources

1) Dans le cadre de la recherche des ressources, le Chef du Département des Finances, de concert avec le Président, peut initier des actions dont le but est de renforcer les recettes de la Fédération.



2) Toutefois, cette recherche doit respecter la transparence dans sa mise en œuvre.

Article 70 : des subventions

1) Les subventions accordées par le Ministère en charge des Sports sont réceptionnées sous la triple décharge du Président du secrétaire général et du Chef du Département des Finances.

2) L'utilisation de la subvention reçue du Ministère en charge des Sports doit être justifiée à travers le bilan financier de la FECAMMADA. Les pièces justificatives de dépenses contresignées par le Président doivent être transmises au Ministère en charge des Sports.

Article 71 : des recettes de sponsoring

1) Les recettes de sponsoring sont réceptionnées sous la décharge du Président ou secrétaire général avec le Chef du Département des Finances.

Article 72 : des dépenses

2) Les dépenses au sein de la FECAMMADA sont effectuées sur un imprimé prévu, comportant précisément les visas du Président en tant qu'ordonnateur, du Chef du Département des Finances en tant que détenteur des fonds, et du bénéficiaire.

Article 73 : Incompatibilités

1) Certaines fonctions sont incompatibles au sein de la FECAMMADA, à savoir :

- a) membre du Bureau Exécutif national et responsable au sein des démembrements inférieurs de la FECAMMADA (ligues sportives régionales, départementales ou d'arrondissement) au même moment. **Art.45 de la loi.**
- b) membre du Bureau Exécutif national et Directeur Technique National au même moment
- c) membre du Bureau Exécutif national et entraîneur national, régional ou départemental au même moment.
- e) Le préposé est tenu de démissionner d'une des fonctions dans un délai maximum de 60 jours.

TITRE 4 : ADHESION DE LA FECAMMADA A LA LUTTE ANTI-DOPAGE

CHAPITRE XI : DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE ANTI-DOPAGE

Article 74 : de la lutte Antidopage

1) Conformément à l'article **46 de la loi N° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun**, la fédération promeut la lutte antidopage, en relation avec l'organisation nationale de lutte antidopage et conformément au programme mondial antidopage de Mixed Martial Arts.

2) La FECAMMADA a ainsi l'obligation de faciliter le travail du programme national et international de lutte antidopage, en dénonçant ou en présentant ses membres licenciés suspects.



TITRE 5 : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

CHAPITRE XI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 75 : Adoption des statuts

- 1) Les statuts de la Fédération ne peuvent être adoptés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du président ou des 2/3 de ses membres.
- 2) L'initiative des propositions de modifications appartient :
 - a) Au Conseil d'Administration de la Fédération ;
 - b) À l'Assemblée Générale.
 - c) Au Président de la FECAMMADA.

Article 76 : de la correspondance administrative externe de la FECAMMADA

- 1) Les correspondances de la FECAMMADA à un organisme externe sont signées uniquement par le Président de la FECAMMADA.
- 2) Ainsi, les correspondances initiées par le DTN, le Secrétaire Général, les Responsables des ligues (régionales, départementales ou d'arrondissement) et destinées à la Tutelle doivent obligatoirement, à l'échelle nationale être signées par le Président de la FECAMMADA ; toute fois il peut donner délégation de signature au Secrétaire Général dans certains cas. Tout manquement à cette procédure sera interprété comme un acte d'indiscipline et traité selon la procédure en vigueur.

Article 77 : de l'approbation de la modification des statuts.

Les projets de modification des présents statuts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale de la FECAMMADA.

Article 78 : du vote par procuration

- 1) Les votes par procuration légalisée sont autorisés dans toutes les instances statutaires de la FECAMMADA.
- 2) Toutefois, pour lutter contre l'absentéisme et le cumul des fonctions, aucun membre de ses instances ne peut disposer directement ou par personne interposée de plus de deux voix au cours d'une réunion du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, ou celles des assemblées Régionales, départementales ou d'arrondissement.
- 3) Les votes par procuration sont interdits dans les réunions des Commissions spécialisées.

Article 79 : Saisine de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun.

Conformément aux articles 94 et suivants de la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun, tout licencié de la FECAMMADA ayant épuisé les voies de recours internes de la fédération, aux fins de préserver ses intérêts, peut recourir à un compromis d'arbitrage, au plan national, devant la



chambre de conciliation et d'arbitrage instituée auprès du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun.

Article 80 : du cas de dissolution de la FACAMMADA.

1) La dissolution de la FECAMMADA peut être prononcée au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité de 3/5 des suffrages exprimés.

2) L'Assemblée prononçant la dissolution désignera en son sein ou en dehors un ou plusieurs commissaires chargés de procéder à la liquidation des biens appartenant à la Fédération.

3) Elle décide également de la dévolution des biens de la Fédération en faveur exclusivement des organisations sportives ou des œuvres sociales.

Article 81 : des modalités d'application

1) Les modalités d'application du présent statut, notamment les règles de fonctionnement des diverses structures sont en tant que de besoin définies par le Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale sur présentation du Bureau Exécutif.

2) Des Règlements généraux, ainsi que des textes particuliers régissant le fonctionnement des Commissions et ligues spécialisées sont annexés aux présents statuts et Règlement Intérieur.

Article 82 : de l'entrée en vigueur

Les présents Statuts et Règlements intérieurs de la FECAMMADA adoptés, entrent en vigueur pour compter de leurs signatures relativement à la tenue de cette Assemblée générale ordinaire et constitutive du 17 novembre 2023.

Article 83 : de la transmission des Statuts adoptés à la Tutelle

Les présents Statuts et Règlements adoptés seront paraphés par le Président de séance et signés par le Rapporteur et le Président élu de la FECAMMADA et transmis à la Tutelle.

Article 84 : de la publication des Statuts adoptés

Le Président du Bureau Exécutif est chargé de la publication et de la transmission sous décharge à tous les membres de l'Assemblée générale d'un exemplaire des présents statuts adoptés.

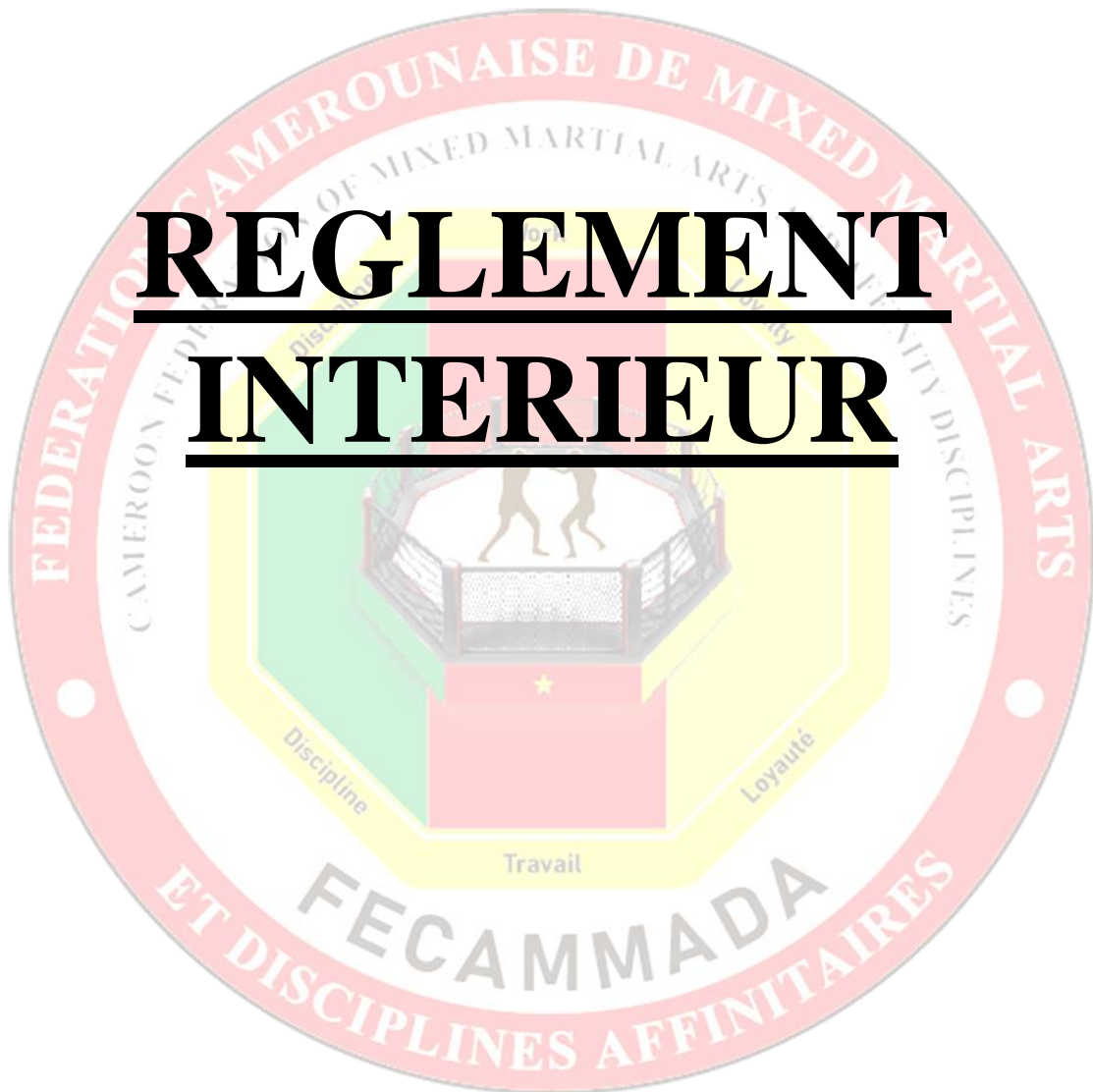
Fait à Yaoundé le 31 janvier 2024.



MANGA ASSE ZOGO TIMOTHEE



OLOMO GUY BERTAND



REGLEMENT INTERIEUR



Table des matières

Chapitre I :

La composition de la Fédération Camerounaise de MMA	3
Art.0 : des objectifs	3
Art. 01 : les associations.....	3
Art. 02 : les membres d'honneur	3
Chapitre II : Les affiliations et les Licences.....	5
Art. 03 : les affiliations.....	5
Art. 04 : les licences	5
Chapitre III : Les commissions	6
Art. 05 : les commissions statutaires.....	6
Art. 06 : le fonctionnement commun des autres commissions	6
Art. 07 : les commissions disciplinaires :	7
Chapitre IV : L'assemblée générale fédérale	8
Art. 08 : les modalités des élections de l'assemblée générale	8
Art. 09 : l'organisation des élections de l'assemblée générale.....	8
Art. 10 : l'appel à candidature	9
Art. 11 : les échéances	10
Art. 12 : la commission de surveillance des opérations électorales	10
Art. 13 : le remboursement des frais pour les délégués	10
Chapitre V : La déconcentration de la fédération	11
Art. 14 : les organes déconcentrés de la fédération.....	11
Art. 15 : l'approbation des statuts des comités.....	11
Art. 16 : le suivi des activités des comités.....	11
Chapitre VI : Les comités régionaux.....	12
Art. 17 : préambule	12
Art. 18 : les statuts et les règlements intérieurs	12
Art. 19 : les obligations vis-à-vis de la Fédération.....	15
Art. 20 : les ressources	16
Art. 21 : les commissions.....	16
Art. 22 : les commissions disciplinaires.....	16
Chapitre VII : Les comités départementaux	17
Art. 23 : préambule	17
Art. 24 : les statuts et règlement intérieur	17
Art. 25 : les obligations vis à vis du comité régional	18
Art. 26 : les ressources	18
Chapitre VIII : Les dispositions générales.....	19
Art. 27 : la correspondance	19
Art. 28 : les récompenses ou distinctions.....	19
Art. 29 : le pouvoir disciplinaire de la fédération.....	19
Art. 30 : les recours	19
Art. 31 : les obligations dans les épreuves internationales	19
Art. 32 : les obligations dans la communication.....	19
Art. 33 : les responsabilités des présidents de clubs.....	20
Art. 34 : les obligations des licenciés et les substances dopantes.....	20
Art. 35 : les modifications du règlement intérieur	20
Art. 36 : la politique et la religion.....	20
Art. 37 : l'adoption et l'application	20



OBJECTIFS ET COMPOSITION DE LA FEDERATION CAMEROUNAISE DE MIXED MARTIAL ARTS ET DISCIPLINES AFFINITAIRES.

- 1) D'exercer l'autorité et le contrôle sur les ligues sportives régionales, départementales, d'arrondissement, spécialisées et les organisations professionnelles ;
- 2) Valider les statuts et les activités des ligues sportives régionales, départementales, d'arrondissement, spécialisées et professionnelle ;
- 3) Développer, promouvoir et contrôler la pratique du MMA au Cameroun ;
- 4) Organiser les compétitions sportives de **MMA** à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ;
- 5) Proposer l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et juges de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des partenaires d'entraînement.
- 6) Regrouper les associations sportives affiliées ainsi que les structures sportives associées au sein desquelles est pratiquée le MMA.
- 7) Organiser, développer, réglementer, contrôler, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la pratique, l'enseignement et la promotion du MMA pour tous ;
- 8) Edicter des règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives, techniques et financières auxquels doivent répondre les associations sportives affiliées et les structures sportives associées pour être admises à participer aux manifestations sportives fédérales qu'elles organisent ;
- 9) Promouvoir parmi ses membres le respect de l'éthique sportive ;
- 10) Donner à ses membres, sans discrimination d'ordre politique, racial, religieux ou social, la possibilité de mettre en œuvre la pratique des activités liées à son objet avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine, à l'intégration sociale et au développement de la citoyenneté.
- 11) Veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Camerounais (C.N.O. S. C.) ;
- 12) Se référer, dans l'élaboration de sa politique, de ses règlements et de sa gestion, aux concepts du développement durable et de l'environnement ;
- 13) Représenter : les associations sportives affiliées ; les structures sportives associées ; les membres licenciés et/ou associés ;
- 14) Assurer la défense des intérêts du MMA auprès des pouvoirs publics, des instances judiciaires et de tout autre organisme ;



- 15) Rassembler les associations sportives affiliées et les structures sportives associées, rechercher et faciliter leur création, soutenir leurs efforts, coordonner et contrôler leurs activités au regard des présents statuts ;
- 16) Procéder à toutes recherches et études relatives à son objet, de déposer ou d'acquérir tous brevets, modèles, marques, labels et plus généralement tous les droits de propriété industrielle, commerciale ou artistique, de procéder à la cession, à la concession ou à l'exploitation des licences desdits droits ;
- 17) Plus généralement, de mettre en œuvre toute activité de nature à promouvoir le MMA ;
- 18) De procéder à la délivrance de Grades et diplômes de Mixed Martial Art (MMA), conformément à la réglementation en vigueur ;
- 19) De veiller à la préparation, à la formation et à la reconversion des sportifs de haut niveau ;
- 20) D'assurer la participation du Cameroun aux compétitions internationales par une élite méritante ;
- 21) De constituer et de gérer des équipes nationales de Mixed Martial Arts du Cameroun ;
- 22) De coordonner les activités des clubs qu'elle fédère et de s'assurer que leur fonctionnement, aux plans administratif, financier et juridique, est conforme aux Lois et Règlements en vigueur ;
- 23) De représenter auprès des organisations mondiales, continentales ou régionales l'ensemble des clubs qui lui sont affiliés ;
- 24) D'établir et de faire respecter toutes les règles techniques et déontologiques concernant la pratique des activités qu'elle régit, ainsi que l'organisation des championnats et des compétitions inhérentes à leur pratique ;
- 25) De délivrer les licences sportives obligatoires aux membres des clubs qui lui sont affiliés, aux membres des corps de métier (arbitres, entraîneurs, athlètes), aux responsables nommés ou élus à tous les niveaux hiérarchiques ;
- 26) De délivrer des Attestations annuelles d'Affiliation signée du Secrétaire Général de la FECAMMADA ;
- 27) De délivrer aux adhérents des clubs affiliés, les passeports sportifs, licences, diplômes et autres titres ;
- 28) D'assurer la confection, la tenue, la conservation et l'archivage de toutes les documentations concernant la fédération ;
- 29) D'assurer toutes les relations avec les fédérations et organisations étrangères ;



- 30) D'organiser et de contrôler la qualité de la formation, notamment par des séminaires, stages et examens se rapportant au Mixed Martial Arts ;
- 31) De sauvegarder les intérêts communs de ses membres en règle générale ;
- 32) D'entretenir des rapports de collaboration avec les pouvoirs publics camerounais, le Comité National Olympique et Sportif du Cameroun, le Comité National Paralympique Camerounais et les organismes sportifs nationaux et internationaux ;
- 33) D'encadrer le développement du MMA professionnel dans son ensemble. Texte particulier fixe les modalités de fonctionnement et d'organisation du MMA professionnel ;
- 34) Développer et promouvoir toutes les disciplines affinitaires qui sont affiliées à la FECAMMADA.

Art. 01 : les associations

Est appelée Association dans le présent règlement, tout club uni sport ou omnisport, toute association d'établissement scolaire ou universitaire, régulièrement constituée dans les conditions prévues par le code du sport et de la loi sur les associations.

Toute association peut être admise à faire partie de la Fédération, à condition :

1. D'en exprimer l'intention par demande écrite, établie sur l'imprimé fédéral et adressée au Président de la Fédération.
2. De donner son adhésion aux statuts, règlements fédéraux et à la charte fédérale.
3. De s'engager à acquitter la ou les cotisations annuelles fixées et de licencier à la Fédération tous ses adhérents, pratiquants, dirigeants et encadrements du MMA ou des disciplines associées.
4. De s'engager à respecter et appliquer les directives et décisions fédérales.

Pour obtenir les affiliations, les associations concernées doivent adresser à l'appui de la demande et des engagements ci-dessus, par l'intermédiaire du Comité régional auquel elles sont rattachées, un dossier comprenant :

- a) deux exemplaires des statuts.
 - b) Le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive.
 - c) Le procès-verbal de la réunion qui a élu le Conseil d'administration.
 - d) Un exemplaire du J.O portant inscription de la déclaration de constitution de l'association.
 - e) La liste des membres du Conseil d'administration : noms, prénoms, adresses, professions en précisant leurs fonctions au sein du Bureau pour les personnes concernées.
 - f) L'adresse du siège social et celles des installations où sont pratiquées les activités sportives.
5. De s'engager à fournir chaque année à son comité régional ou pôle de coordination, les éléments numériques de contrôle de ses membres et les bilans financier et sportif.

Article 2 : des modalités d'acquisition de la qualité de membre

Tout candidat sollicitant la qualité de membre de la FECAMMADA doit :

- a) Participer aux activités officielles organisées par la FECAMMADA pour ce qui concerne les clubs sportifs affiliés, les associations sportives de la diaspora affiliées.



- b) Payer chaque année sa cotisation statutaire suivant les montants et délais fixés par le règlement financier.
- c) Il a été mis sur pied au sein de la FECAMMADA :
 - Un plan d'action annuel ;
 - Un règlement financier ;
 - Un code disciplinaire ;
 - Un budget fédéral ;
 - Un code d'éthique ;
 - Un règlement pour la chambre de conciliation et d'arbitrage.

Article 03 : des pièces constitutives à la demande d'acquisition de la qualité de membre
Toute demande d'affiliation d'un membre à la FECAMMADA doit être adressée par écrit au Bureau exécutif de la FECAMMADA (secrétariat général) accompagnée du reçu de versement de la cotisation annuelle dans le compte bancaire de la FECAMMADA, domicilié à la au N°

La demande devra être accompagnée :

- a) D'un exemplaire des statuts et règlements du club sportif, association sportive requérant, accompagné d'une copie du procès-verbal de son assemblée générale constitutive ;
- b) D'une liste de ses dirigeants, en précisant ceux qui, par leurs signatures, ont le droit de l'engager juridiquement vis-à-vis des tiers ; ceux qui sont habilités à faire des opérations dans le compte bancaire du club ou de l'association. La liste nominative de ses membres et adhérents.
- c) D'une déclaration sur l'honneur par laquelle le membre s'engage à se soumettre aux Statuts, Règlement Intérieur, Règlements Généraux, Textes particuliers et autres Directives de la FECAMMADA.

Article 04 : des attributions des commissaires du gouvernement.

Ils ont pour rôle

- a) Vérifier l'authenticité des mandats des délégués présents et la conformité des procurations présentées ;
- b) Vérifier le statut et l'affiliation des clubs d'élite ;
- c) Vérifier si chaque délégué est bien titulaire d'une licence, d'une affiliation ou d'un passeport sportif en cours de validité ;
- d) Vérifier le statut des invités et des observateurs.

A l'issue de ces vérifications, les travaux de l'assemblée peuvent valablement démarrer.

Article 05 : les membres d'honneur

La nomination

Le titre de membre d'honneur de la Fédération peut être conféré par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, aux personnalités qui se sont dévoués au développement de la lutte ou d'une discipline associée, et de la Fédération ou qui, par leurs activités, ont été ou peuvent être utiles à la cause et aux buts poursuivis par la Fédération, les



comités régionaux et départementaux et/ou les associations affiliées. Ils devront être licenciés à la fédération.

Les membres d'honneur peuvent être invités à participer aux réunions du Conseil d'administration à titre consultatif et font partie, de droit, de l'Assemblée Générale. Leurs fonctions sont purement honorifiques et consultatives.

Par ailleurs, le titre de Président d'honneur ou de vice-Président d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration aux anciens dirigeants ou aux personnalités dont la situation exceptionnelle peut hautement servir le rayonnement et le développement au Cameroun, du MMA ou d'une discipline associée.

Ils peuvent être invités à assister aux réunions du Conseil d'administration à titre consultatif et font partie, de droit, de l'Assemblée Générale. Leurs fonctions sont purement honorifiques.

Ils sont nommés à vie.

La perte du statut de membre d'honneur

L'honorariat de la fonction comme la qualité de membre d'honneur se perdent :

- par la démission volontaire,
- par le décès,
- par la radiation.
- Par le non renouvellement de la licence.

La radiation est prononcée dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires.

Chapitre II : Les affiliations et les Licences

La cotisation annuelle des associations (affiliations), ainsi que les montants des différentes formes de licence, sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale Fédérale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les modalités de fonctionnement seront décrites annuellement dans le règlement des affiliations et des licences. Ce règlement est conçu par la commission des licences.

Les activités, relevant de conventions passées par des organes et/ou institutions avec la Fédération, seront soumises aux dispositions des dites conventions.

Art. 06 : les affiliations

L'affiliation est l'acte d'adhésion d'un club à la fédération. Elle est obligatoire pour pouvoir licencier ses adhérents.

Toute association qui désire se retirer de la Fédération doit en faire part au président de son comité régional et régler les dettes éventuelles dues au jour de sa démission.

Art. 07 : les licences

Pour être licencié de la Fédération à titre d'adhérent, de pratiquant ou de dirigeant, il faut être membre, d'une association régulièrement constituée et affiliée à la Fédération et acquittée de ses cotisations et licences exigibles.



La licence est annuelle et elle est délivrée pour la durée de la saison sportive.
La licence est demandée et achetée par le club à la fédération pour chacun de ses adhérents.
Tout licencié démissionnaire, suspendu ou radié, est tenu de restituer à la Fédération, au Comité régional ou à l'association dont il dépend, les challenges régionaux, nationaux ou internationaux qu'il pourrait détenir à titre temporaire. Il ne pourra, en outre, prétendre au remboursement de sa licence et de sa cotisation annuelle.

Chapitre III : Les commissions

Art. 08 : les commissions statutaires

En référence au titre V des statuts, le Conseil d'administration institue les commissions nationales prévues par le code du sport.

- ✓ La commission de discipline ;
- ✓ Commission de conciliation et d'arbitrage.

Un texte particulier fixe leurs missions et leur fonctionnement.

Art. 09 : les commissions spécialisées.

Une **commission des finances** sera créée afin de faire des **propositions** d'évolution, de création de procédures dans le domaine financier. Elle pourra procéder à différentes investigations permettant d'avoir aussi un rôle de **contrôle et d'alerte**. Le mandat de la commission est de **quatre ans**. Afin de garder toute l'objectivité voulue, l'indépendance dans le choix des procédures de cette commission sera définie dans son règlement.

De plus, pour l'organisation interne de la Fédération, le Conseil d'Administration peut instituer, en référence au titre V des statuts, d'autres commissions dont il a besoin. Le Conseil d'Administration peut, sur simple décision, les créer, les modifier, les supprimer, les remplacer par d'autres.

Le Conseil d'administration désigne les membres et le Président de ces commissions, sur proposition du Bureau Fédéral. Elles se réunissent sur proposition de leur Président (qui doit en aviser le Bureau Fédéral en indiquant l'ordre du jour) et chaque fois qu'elles sont saisies par le Conseil d'administration. Les commissions rendent compte de leurs travaux au Bureau Fédéral et au Conseil d'administration et elles leur soumettent leurs propositions.

Le Directeur Technique National ou son représentant assiste aux réunions des commissions traitant de sujets en rapport avec ses missions. Ces commissions sont composées de membres dont le nombre est variable en fonction de l'objet et peuvent s'entourer, à titre exceptionnel, d'une ou deux personnes qualifiées pour l'étude de cas ponctuels.

Chaque commission soumet au Bureau Fédéral puis au Conseil d'Administration, des propositions sur les questions dont elle est chargée. Les procès-verbaux des réunions de commission sont envoyés aux membres du Conseil d'administration, ainsi qu'à toutes les personnes et organes concernés, après avis du Bureau Fédéral. Ces commissions sont force de propositions.

Les textes des règlements intérieurs des Commissions Nationales, ainsi que leurs modifications, annexes ou additifs éventuels, doivent être approuvés par le Conseil d'Administration Fédéral qui seul à le pouvoir de les rendre exécutoires.



En outre ces règlements intérieurs ne peuvent être en opposition ni avec les statuts fédéraux ni avec le présent règlement, dont les dispositions priment, en tout état de cause, sur toute autre. De la même manière le règlement intérieur des commissions départementales ou régionales, des comités régionaux et/ou des comités départementaux, sont nécessairement conformes aux règlements intérieurs des commissions nationales. Ainsi, en cas de dispositions contradictoires, les dispositions du règlement intérieur des commissions nationales, approuvé par le Conseil d'Administration Fédéral, s'appliquent au lieu et place de toute autre.

Art. 10 : les commissions disciplinaires :

Toutes les commissions disciplinaires ont un pouvoir de décision.

A/ Les commissions de discipline.

Une commission de discipline de première instance et une commission de discipline d'appel sont définies conformément au code du sport et font l'objet d'un règlement spécifique soumis au conseil d'administration.

C/ Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations affiliées à la Fédération, aux membres licenciés de ces associations, et à toute autre personne relevant du pouvoir disciplinaire de la Fédération, doivent être choisies parmi celles prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire de lutte contre le dopage.

Chapitre IV : L'assemblée générale fédérale

Art. 11 : les modalités des élections de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale de la FECAMMADA est constituée comme suit :

- g) Du Bureau Exécutif ;
- h) un délégué de la ligue ou pôle de coordination régional fonctionnel c'est-à-dire être actif et avoir déposé régulièrement tous ses rapports d'activités auprès du secrétaire général de la fédération.
- i) Des représentants des clubs d'élite au nombre de 10 ;
- j) Des représentants des corps de métier (02 arbitres, 02 athlètes, 02 entraîneurs) ;
- k) le représentant des ligues spécialisées le cas échéant (01 par ligue) ;
- l) Un représentant de la commission médicale.

La composition de l'Assemblée Générale Fédérale est fixée par l'article 21 de nos statuts.

Art. 12 : l'organisation des élections à l'Assemblée Générale

Seules les voix des représentants présents peuvent être exprimées à l'Assemblée. Le vote par procuration est admis.

a. Bureaux de vote.



Le Président de séance non candidat, désigné par l'assemblée, organise le déroulement. Chaque bureau est composé d'un Président et de deux assesseurs, tous trois non-candidats aux élections. Le personnel fédéral peut faire partie du bureau de vote.

b. Dépouillement.

Le nombre de bureaux de dépouillement et leur composition est fixé sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales. Chacun de ces bureaux comprend au moins :

- un responsable,
- deux scrutateurs

Ces personnes ne doivent pas être candidates aux élections. Chaque bureau règle tout incident, sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales.

Le personnel fédéral peut participer au dépouillement.

Des observations peuvent être présentées par écrit sur le procès-verbal établi par le bureau de vote en liaison et sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales.

c. Résultats.

Les résultats sont proclamés par le président de séance sous le contrôle des commissaires du gouvernement.

Les candidats admis à se présenter au second tour peuvent retirer leur candidature à condition de le faire savoir, par écrit, au Président de séance, sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales, immédiatement après la proclamation des résultats du premier tour.

Art. 13 : les échéances

La réunion de l'Assemblée Générale ordinaire de la Fédération a lieu chaque année, dans une ville désignée par le Conseil d'Administration, après appel éventuel de candidatures, à défaut d'avoir été retenue par l'Assemblée Générale précédente.

Elle se déroule dans les conditions générales fixées par le règlement propre aux assemblées générales proposé par la commission de surveillance des opérations électorales.

Sa date est fixée par le Président et se tient deux mois au moins après la clôture de l'exercice, afin que puissent y être exposés et approuvés les comptes de l'exercice clos.

Par exception, l'Assemblée Générale dite "Elective" se tient tous les quatre ans dans les six mois qui suivent la clôture des Jeux Olympiques d'été.

En dehors des thèmes généraux prévus dans les statuts, l'ordre du jour de l'Assemblée Générale peut comporter toutes propositions, questions ou vœux émanant des membres de la Fédération, qui devront les adresser par écrit, au siège fédéral, au moins 45 jours avant la date de l'Assemblée pour être recevables.

Art. 14 : la commission de surveillance des opérations électorales



La commission de surveillance des opérations électorales est composée comme prévu dans les statuts.

En cas d'absence, le jour de l'Assemblée Générale Fédérale, du Président de la Commission Electorale issus de la Commission Disciplinaire Fédérale il est suppléé par le secrétaire de ladite commission, s'il répond aux conditions prévues aux statuts. A défaut, le Conseil d'administration procède à un tirage au sort supplémentaire parmi les membres présents des dites commissions, afin de pallier l'absence.

Le terme des quatre ans du mandat de la commission est effectif à la fin des procédures afférentes aux opérations de vote s'étant déroulées à l'occasion de l'Assemblée Générale électorale.

Chapitre V : La déconcentration de la fédération

Art. 15 : les organes déconcentrés de la fédération

A. Ligues Régionales ou pôle de coordination.

Sauf cas particulier, dans chaque région sportive, il est constitué une « Ligue Régionale ou pôle de coordination » jouissant de la personnalité morale. Il assure officiellement la liaison entre la Fédération et les associations affiliées existant sur son territoire en sa qualité d'organe déconcentré de la Fédération. En tant que représentant de la fédération, le comité régional entretient toute relation utile auprès du mouvement sportif territorial, des collectivités, des autorités déconcentrées de l'Etat.

B. Ligue départementale ou pôle de coordination départemental.

Sauf cas particulier, et dès que possible, dans chaque département, il est constitué un « Comité départemental » jouissant de la personnalité morale. Il assure officiellement la liaison entre la Fédération, le comité régional et les associations affiliées du département en sa qualité d'organe déconcentré de la Fédération. En tant que représentant de la fédération, le comité départemental entretient toute relation utile auprès du mouvement sportif territorial, des collectivités, des autorités déconcentrées de l'Etat.

Art. 1 : l'approbation des statuts des ligues ou pôles de coordination

Conformément aux statuts de la Fédération, les statuts des comités régionaux et des comités départementaux sont soumis à la Fédération, après chacune de leur modification.

A cet effet, les comités régionaux et les comités départementaux doivent communiquer à la Fédération, dès leur adoption, leurs statuts modifiés.

Ces modifications sont étudiées par une commission, désignée par le Conseil d'Administration Fédéral et composée des membres choisis en son sein.

Les modifications sont examinées par le Conseil d'administration Fédéral après avis de la commission et sont approuvées par la plus proche Assemblée Générale de la ligue régionale

Art. 17 : le suivi des activités des ligues ou pôles de coordination



Afin d'aider les ligues ou pôles de coordination régionaux et départementaux dans le suivi de leurs missions, confiées par les statuts et le règlement intérieur de la Fédération, cette dernière a accès, sur sa demande, aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organes. Elle peut effectuer une analyse sur place et/ou sur pièces. A cet effet, le Conseil d'administration Fédéral pourra désigner toute personne habilitée à réaliser ces analyses.

Art. 18 : préambule

Chapitre VI : Ligue ou pôle de coordination régional

La Ligue Régionale ou pôle de coordination, constitué sous forme d'association déclarée, seconde la Fédération dans la réalisation de son programme et administre le MMA et les disciplines associées en son territoire, d'après les règlements, les statuts, les Chartes et les directives fédérales. Son autonomie de gestion lui permet de contractualiser des actions. Sauf dérogation accordée par le Ministre, le ressort territorial d'une ligue doit être harmonisée avec le découpage de l'Etat.

Toute association sportive faisant partie de la Fédération est rattachée à la ligue ou pôle de coordination régional, départemental ou d'arrondissement dont dépend territorialement son siège social.

Art. 19 : les statuts et les règlements intérieurs

Les statuts et les règlements intérieurs doivent être obligatoirement validés par la fédération. Son règlement intérieur et Ses Statuts ne peuvent être en opposition ni avec les statuts fédéraux ni avec le présent règlement intérieur, dont les dispositions priment, en tout état de cause, sur toute autre. Ils doivent représenter une déclinaison fidèle.

A/ L'Assemblée Générale Régionale

Sa composition et son fonctionnement doivent respecter les principes du niveau fédéral. L'Assemblée Générale régionale est composée des représentants des associations sportives affiliées à la date de réunion de celle-ci, en règle avec la Fédération et le Comité régional dont ils relèvent (et le Comité départemental le cas échéant). Seules peuvent être candidates, les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques et licenciées à la Fédération depuis 4 ans minimum à la date de l'élection, à jour de leurs cotisations d'une association sportive affiliée ayant son siège dans la circonscription du Comité régional. Les membres sortant sont rééligibles.

Le nombre de voix dont dispose chaque **association sportive ayant choisi le MMA** en discipline 1 à l'Assemblée Générale régionale, est déterminé par le nombre de ses adhérents régulièrement licenciés à la Fédération au 1^{er} janvier précédant l'Assemblée Générale Régionale. Le nombre de voix dont dispose chaque **association sportive ayant choisi une discipline associée** en discipline 1 à l'Assemblée Générale Régionale est déterminé par le nombre de ses adhérents régulièrement licenciés à la Fédération au 1^{er} janvier précédant l'Assemblée Générale Régionale. Chaque association sera représentée par des délégués qui ne pourront pas individuellement disposer de plus de trois voix. Ceci implique que dans le cas d'absence de délégué, les voix seront perdues.

L'Assemblée Générale ordinaire de la ligue régionale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président ou à la demande du tiers au moins des membres



représentant au minimum le tiers des voix. La réunion de l'Assemblée Générale ordinaire doit se tenir avant celle de la fédération.

Dans le cadre de l'ordre du jour fixé par le Comité Directeur, elle entend les rapports sur la gestion, la situation morale et financière du Comité régional, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Lors des votes à bulletin secret prévus pour le Bureau et le conseil d'administration, le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas admis. L'élection est acquise au premier tour de scrutin à la majorité absolue des suffrages exprimés, et à la majorité relative au second tour. Toutefois, dans tous les cas, les candidats doivent obtenir, pour être déclarés élus, au moins le quart des voix représentées. Au cas où ces résultats ne seraient pas acquis, les postes non pourvus seront admis à élection lors de l'Assemblée Générale régionale la plus proche.

B/ le Conseil d'Administration

Le Comité régional est administré par un Conseil d'Administration composé de **six membres** au **moins**, élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale Régionale visée à l'article ci-après.

A condition d'avoir au moins deux clubs porteurs de voix, la représentativité de chaque discipline associée est d'un ou deux membres. Ces membres élus du conseil d'administration auront en charge l'application et la mise en œuvre du règlement spécifique national de leur discipline à l'échelon régional.

La représentativité des femmes dans les instances dirigeantes est au minimum proportionnelle au nombre de féminines licenciées. Les postes restent vacants quand ils ne sont pas pourvus. Le Comité Régional prévoit dans ses statuts que la composition du conseil d'administration compte des membres élus telles que définies dans les statuts de la Fédération.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il assure la direction du Comité dans le cadre des statuts, règlements fédéraux et Chartes fédérales, et dans l'esprit des dispositions décrites dans ce règlement.

C/ les candidatures

Seules peuvent être candidats, les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques et licenciés à la Fédération depuis 4 ans minimum à la date de l'élection, à jour de leurs cotisations d'une association sportive affiliée ayant son siège dans la circonscription du Comité régional. Les membres sortant sont rééligibles.

Le nombre des membres d'une même association sportive pouvant siéger au conseil d'administration peut être déterminé par l'Assemblée Générale régionale. Pour préserver une représentation maximum des associations, en aucun la majorité des membres ne doit être issue de la même association.

D/ le bureau

Le Conseil d'Administration comprend un Bureau composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier, choisis parmi les membres du conseil d'administration. Les membres du Bureau sont élus au scrutin liste pour 4 ans. Le Président est élu à la majorité absolue par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration, les autres membres par ledit conseil d'administration.

L'élection du Président a lieu après le renouvellement du conseil d'administration.



E/ les vacances de postes

En cas de vacance, au sein du conseil d'administration, le remplacement du ou des membres intéressés devra intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale.

Toutefois, en cas de vacance du poste du Président, il appartient au conseil d'administration régional de procéder à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres qui sera alors chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du nouveau Président doit intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

F/ les indemnisations des membres

Les fonctions au sein du conseil d'administration régional et dans les commissions ne sont pas rémunérées.

Leurs membres peuvent simplement être indemnisés de leurs frais de déplacement ou de leurs frais de mission, justificatifs à l'appui, lorsqu'ils sont convoqués ou chargés de mission et selon les disponibilités en caisse

G/ les modifications des statuts et règlement intérieur

Les statuts et règlement intérieur d'un pôle de coordination régional ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale, sur proposition du conseil d'administration ou sur celle de groupement disposant du quart au moins des voix que représente l'ensemble des associations sportives de la circonscription.

H/ la dissolution

En cas de dissolution d'un pôle de coordination régional, ses biens, archives, challenges et les fonds restant après règlement des dettes, s'il y a, font retour à la Fédération Camerounaise de MMA, par les soins du Président du Comité dissous ou d'une personne mandatée à cet effet.

Un pôle de coordination régional ne peut être supprimé pour quelque cause que ce soit, que par décision de l'Assemblée Générale Fédérale.

Art. 20 : les obligations vis-à-vis de la Fédération

A/ les obligations administratives

Les pôles de coordination régionaux sont tenus de fournir à la Fédération, les procès-verbaux de leurs séances du conseil d'administration et d'Assemblée Générale, dans le mois qui suit la date de réunion, et de lui communiquer le projet de convention d'objectifs annuel, intégrant les actions et directives fédérales générales et spécifiques, à soumettre pour aval à la Fédération. De plus, tous les éléments financiers devront pouvoir être mis à la disposition de la fédération en cas de besoin d'analyse.



Par ailleurs, ils doivent informer la Fédération des résultats de toutes les épreuves sportives, stages, colloque, réunions ou autres, qu'ils organisent dans leur circonscription.

Les mises à disposition des Cadres Techniques d'Etat s'inscrivent dans le cadre des directives fédérales ainsi que des missions et objectifs sportifs définis et contrôlés par le Directeur Technique National, et se prolongent par la recherche de la meilleure adéquation possible entre les missions et directives fédérales avec les objectifs sportifs de la Ligue arrêtés dans la convention d'objectifs personnalisée précitée.

B/ les obligations sportives

Les pôles de coordination régionaux organisent annuellement toutes les épreuves officielles, suivant les règles techniques en vigueur.

Ils sont néanmoins habilités à organiser toutes compétitions et rencontres de leur choix, régionales ou interrégionales, sous réserve du respect des règlements en vigueur.

Toute épreuve de nature internationale sera placée sous l'autorité de la fédération.

Art. 21 : les ressources

Les ressources des pôles de coordination régionaux sont notamment :

1. la ristourne accordée par la Fédération sur le prix de la licence sportive, et sur le prix de l'affiliation de l'association affiliée, après encaissement du produit correspondant par la Fédération ;

Les aides susceptibles d'être accordées par le Conseil d'Administration de la Fédération.

2. Les droits d'engagement dans les championnats et manifestations officielles régionales ;

3. Les recettes des championnats et compétitions régionales ;

4. Les recettes de toute nature que peuvent leur procurer l'organisation autorisée de bal, loterie, tombola, kermesse, concert, etc....

Par contre, le pôle de coordination régional ne peut recevoir, à son profit, aucun droit de licence ou droit d'affiliation supplémentaire, mais il peut demander à ses clubs ou sociétés une participation pour une réalisation bien déterminée et d'intérêt général.

Enfin, il ne peut engager de dépenses supérieures à ses ressources que sous la responsabilité personnelle des ordonnateurs.

Art. 22 : les commissions

Dans le cadre de ses activités et obligations, le conseil d'administration régional, lorsqu'il le juge utile, peut se faire seconder par toute commission de son choix dont il fixe le rôle, les conditions de fonctionnement et les attributions.

Les membres de ces commissions peuvent être choisis en dehors du conseil d'administration régional.

Art. 23 : les commissions disciplinaires

Il est institué au sein de la ligue Régionale, un organe disciplinaire de première instance dénommé « Commission Régionale Disciplinaire » et un organe disciplinaire d'appel dénommé « Commission Régionale Disciplinaire d'Appel » régis par le règlement disciplinaire fédéral.



Ces organes disciplinaires institués au sein du Comité Régional sont investis, par délégation du conseil d'administration et dans la limite territoriale de ce dernier ainsi que dans la limite des missions confiées au dit Comité Régional par la fédération, du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la fédération ainsi que de leurs membres licenciés tel que fixé dans le règlement disciplinaire fédéral.

Chapitre VII : Les ligues départementales ou pôles d'animation.

Ramenés au plan départemental et en rapport avec le Comité régional concerné, les dispositions prévues pour les comités régionaux peuvent être opposables aux Comités départementaux. Les comités départementaux sont placés sous l'autorité de leur comité régional.

Art. 24 : préambule

En conformité avec les statuts, la Fédération peut être appelée à décider la constitution de Les ligues ou pôles de coordinations départementaux, en vue d'assurer un meilleur fonctionnement de toutes les actions entreprises en faveur du développement du MMA et des disciplines associées.

Ces Comités départementaux, constitués sous forme d'associations déclarées, sont placés sous le contrôle direct et la responsabilité des Comités régionaux dans la circonscription desquels ils se trouvent.

Toute association affiliée à la Fédération est rattachée au premier stade, au Comité départemental dont dépend territorialement son siège social.

Art. 26 : les statuts et règlement intérieur

Les pôles de coordination Départemental établit ses statuts et règlement intérieur en compatibilité avec les principes édictés par les statuts et règlements intérieurs fédéraux, et avec les dispositions faisant l'objet des articles ci-après. Statuts et règlements intérieur doivent être soumis au

Conseil d'administration Fédéral pour approbation, après avoir été adoptés par l'Assemblée Générale Départementale.

Son règlement intérieur et Ses Statuts ne peuvent être en opposition ni avec les statuts fédéraux ni avec le présent règlement, dont les dispositions priment, en tout état de cause, sur toute autre. Ils doivent représentés une déclinaison fidèle.

Les statuts et le règlement intérieur seront validés par les Comités Régionaux sous l'autorité de la Fédération

A/ le conseil d'administration

Le Comité départemental est administré par un conseil d'administration départemental composé de six membres au moins, élu au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale départementale visée à l'article ci-après. A condition d'avoir au moins un club porteur de voix, la représentativité de chaque discipline associée est d'un membre.

Ces membres élus du conseil d'administration auront en charge l'application et la mise en œuvre du règlement spécifique national de leur discipline à l'échelon départemental.

La représentativité des femmes dans les instances dirigeantes est proportionnelle au nombre de féminines licenciées.



Le Comité Départemental peut prévoir dans ses Statuts que la composition du conseil d'administration compte des membres élus telles que définies dans les statuts de la Fédération.

B/ les candidatures

Est éligible au conseil d'administration tout candidat membre d'une association sportive affiliée, dans le département et remplissant par ailleurs toutes les conditions visées à l'article 22 rubrique B : les candidatures.

C/ le bureau

Le Bureau du conseil d'administration départemental comprend au minimum un Président, un Secrétaire, un Trésorier. Les membres du Bureau sont choisis parmi ceux du Conseil d'administration et élus pour 4 ans au scrutin secret.

Le Président est élu, sur proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des voix dont disposent les membres de l'Assemblée présents au moment du vote.

Les autres membres du Bureau sont élus par le conseil d'administration

L'élection du Président doit avoir lieu après le renouvellement du conseil d'administration.

D/ l'assemblée générale

L'Assemblée Générale appelée à élire le conseil d'administration et le Président, est composée des représentants des associations sportives affiliées, ayant leur siège social dans le département, en règle avec la Fédération, le Comité régional et le Comité départemental dont ils relèvent. Elle se tiendra avant l'Assemblée Générale régionale.

Ces représentants doivent remplir les conditions identiques à celles des comités régionaux et disposent pour chaque association d'un nombre de voix déterminé, conformément aux dispositions des comités régionaux.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis pour les élections prévues pour le conseil d'administration.

Art. 27 : les obligations vis à vis de la ligue ou pole de coordination régional

Les Comités départementaux sont tenus d'envoyer à leur Comité régional, les procès-verbaux de leurs réunions de conseil d'administration et d'Assemblée Générale dans le mois qui suit. Le compte-rendu financier annuel et les bilans seront mis à disposition en cas de besoin.

Les comités régionaux archiveront ces procès-verbaux afin de pouvoir les mettre à la disposition de la fédération si nécessaire.

Art. 28 : les ressources

Les ressources des Comités départementaux sont notamment :

1. les subventions accordées par les services déconcentrés de l'Etat ;
2. les subventions susceptibles d'être accordées par le Comité régional, par la Fédération, par le Conseil Général, par les Municipalités, par toute autre personne ou organisme et collectivité ;



3. les droits d'engagement et recettes des Championnats départementaux éventuels ou de toute autre manifestation sportive ;

4. les recettes de toute nature que peuvent procurer l'organisation autorisée de bal, loterie, tombola, kermesse, concert, etc....

Par contre, le Comité départemental ne peut percevoir à son profit aucun droit de licence ou droit d'affiliation supplémentaire, si ce n'est un pourcentage que pourrait ristourner à son profit le Comité régional sur la part lui revenant officiellement. Mais, pour un objet d'intérêt déterminé, il peut solliciter une participation exceptionnelle de ses associations sportives.

Enfin, il ne peut engager de dépenses supérieures à ses ressources que sous la responsabilité personnelle des ordonnateurs.

Chapitre VIII : Les dispositions générales

Art. 29 : la correspondance

Toute la correspondance adressée à la Fédération doit être adressée sous l'intitulé suivant « Monsieur le Président de la fédération Camerounaise de MMA et Disciplines Affinitaire », quel que soit son destinataire.

Tous les règlements doivent être adressés et libellés à l'ordre de la Fédération Camerounaise de Mixed Martial Arts Disciplines Affinitaires.

Art. 30 : les récompenses ou distinctions

La Fédération peut décerner chaque année des récompenses ou distinctions honorifiques aux dirigeants, athlètes et autres personnalités qui se sont particulièrement distingués.

Art. 31 : le pouvoir disciplinaire de la fédération

Conformément au code du sport, la Fédération est chargée de faire respecter les règles techniques et déontologiques, et dispose, en conséquence, d'un pouvoir disciplinaire à l'égard des associations sportives affiliées et de ses licenciés.

Un code disciplinaire sera annexé au présent règlement intérieur.

Art. 32 : les recours

Les membres de la Fédération s'engagent à avoir recours aux organes compétents de la Fédération pour trancher les différends qu'ils peuvent avoir entre eux avec les organes régionaux ou fédéraux, au sujet de l'application des statuts, de la charte et règlements de la Fédération, avant d'avoir recours à toute juridiction.

En cas de persistance, les conflits opposants les licenciés, les associations sportives et la fédération, sont à la demande de l'une des parties, soumis au Comité National Olympique et Sportif Camerounais aux fins de conciliation.

Art. 33 : les obligations dans les épreuves internationales.

Les compétiteurs représentant le Cameroun aux championnats d'AFRIQUE et du MONDE ou à toute autre rencontre internationale doivent impérativement respecter les directives des règles fédérales en vigueur. L'identité nationale est obligatoirement respectée.



Les couleurs camerounaises (dans la disposition du drapeau national) sont absolument proscrites des tenues des combattants de MMA des associations de la Fédération. Il est également interdit d'utiliser les symboles et emblèmes olympiques qui sont réservés uniquement aux seules institutions olympiques.

Art. 34 : les obligations dans la communication

Tous les organes déconcentrés de la fédération (les ligues ou pôles de coordination, régionaux et départementaux) sont dans l'obligation de respecter la charte graphique fédérale ainsi que tous les éléments de l'identité nationale de la fédération dans tous leurs objets de communication.

Art. 35 : les responsabilités des présidents de clubs :

- **Vis à vis des challenges.**

Les Présidents des associations sportives affiliées reconnaissent par le seul fait de l'acceptation de leurs fonctions, être responsables en leur nom personnel, de la conservation, de la garde et de la restitution des challenges détenus temporairement par leur association ou par leurs membres, et qui sont, de par leur création, propriété de la FECAMMADA. Sociétés, comités ou tiers.

Aucun challenge interrégional, national et international ne pourra être créé et disputé sans l'autorisation du Bureau de la FECAMMADA.

Les pôles de coordination ou ligue régionaux devront transmettre à la Fédération les règlements de ces challenges avec leur avis.

- **Vis à vis de l'organisation des compétitions.**

Les Présidents des associations sportives affiliées reconnaissent par le seul fait de l'acceptation de leurs fonctions, leur responsabilité dans la mise en œuvre du cahier des charges portant sur l'organisation des compétitions.

Art. 36 : les obligations des licenciés et les substances dopantes

En application de la charte de la Fédération Camerounaise de MMA, tout licencié à la FECAMMADA. S'engage tout particulièrement à respecter entièrement la législation et les règlements portant interdiction de l'usage de substances dopantes et à subir en conséquence tous examens et prélèvements éventuels.

Toute infraction dûment constatée en la matière entraînera l'application des procédures et sanctions prévues au règlement disciplinaire de MMA contre le dopage, sans préjudice des sanctions pénales ou autres pouvant être prises par ailleurs.

De même, toute personne, membre de la Fédération, à quelque titre que ce soit, convaincue de provocation ou de complicité à la pratique du dopage, se verra appliquer les procédures et sanctions prévues au code disciplinaire de lutte contre le dopage, sans préjudice des sanctions pénales ou autres pouvant être prises par ailleurs.

Art. 37 : les modifications du règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur fédéral est révisable tous les ans par l'Assemblée Générale en cas de nécessité.



Toutes propositions de modifications, adjonctions ou suppressions à y apporter doivent être soumises au Conseil d'Administration de la Fédération.

Art. 38 : la politique et la religion

Les discussions politiques ou religieuses sont strictement interdites dans toutes les réunions de la Fédération, des ligues ou pôles de coordination et Clubs affiliés.

Toute propagande de type politique ou religieuse est strictement interdite.

Art. 39 : l'adoption et l'application

Le présent règlement intérieur, adopté par l'Assemblée Générale, a été établi suivant les prescriptions des textes légaux et réglementaires en vigueur et trouve application à compter de son approbation le 26 janvier 2024 au siège de la FECAMMADA à Yaoundé.

Sont annexés au présent règlement intérieur, toutes les chartes, tous les règlements élaborés (sportifs, financier, médical, disciplinaire, disciplinaire anti-dopage). Ces dispositions s'imposent à toutes les associations et à tous les licenciés.

Les dispositions du règlement intérieur fédéral antérieur sont annulées.

Fait à Yaoundé le 31 janvier 2024.

Le Secrétaire général de la FCAMMADA :

Le Président de la FCAMMADA :

MANGA ASSE ZOGO TIMOTHEE

OLOMO GUY BERTAND